

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARTIES DE PARCELLES
BP 31-32, D'UNE PARTIE DU CHEMIN CARRAIRE ARLESIENNE ET DES
PARCELLES BO 65-67-68-69

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le plan des acquisitions issu de l'avant-projet du dossier de réalisation d'un demi-diffuseur sur l'A55

VU le plan de projet de division réalisé par la SELARL VINCENS cabinet de géomètre à Nîmes

CONSIDÉRANT les biens immobiliers, cadastrés section BP numéros 31 et 32, d'une contenance respective de 466 m² et 2 607 m², incluant une partie de l'ancien chemin Carraire Arlésienne d'une contenance de 64 m² et section BO numéros 65, 67, 68 et 69, d'une contenance respective de 3 050 m², 142 m², 29 m² et 592 m², sis lieu-dit Jas de Rhodes – La grande colle ouest, appartenant au domaine public de la commune

CONSIDÉRANT la demande de la société LAFARGE GRANULATS d'acquérir les parties de parcelles susmentionnées, telles qu'elles apparaissent sur les plans ci-annexés, afin de réaliser un demi échangeur autoroutier sur l'autoroute A 55 en direction de Marseille

CONSIDÉRANT l'état inoccupé des terrains et l'absence de bâtiments édifiés sur lesdites parcelles

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, procéder à la désaffectation de fait de ces parcelles pour pouvoir prononcer leur déclassement de manière à les incorporer dans le domaine privé de la Commune afin de les céder

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

Les parcelles susmentionnées, telles que délimitées dans le plan de division, sont libres de toute construction, ne sont pas utilisées par le public et ne répondent à aucun besoin des services publics.

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et le déclassement de ces parcelles du domaine public, afin qu'elles soient transférées dans le domaine privé de la commune et qu'elles puissent être ainsi cédées à la société LAFARGE GRANULATS dans le cadre de la réalisation de son projet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **CONSTATE** la désaffectation des parties de parcelles BP 31 et 32, d'une contenance respective de 466 m² et 2 607 m², d'une partie de l'ancien chemin Carraire Arlésienne d'une contenance de 64 m² et des parcelles BO 65, 67, 68 et 69, d'une contenance respective de 3 050 m², 142 m², 29 m² et 592 m², sis lieu-dit Jas de Rhodes – La grande colle ouest, telles qu'elles apparaissent sur les plans des acquisitions et de division ci-annexés

- **AUTORISE** la désaffectation des parties de parcelles et parcelles susmentionnées

- **DÉCIDE** de déclasser les parties de parcelles et les parcelles susvisées du domaine public communal en vue de leur transfert dans le domaine privé de la commune

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 27

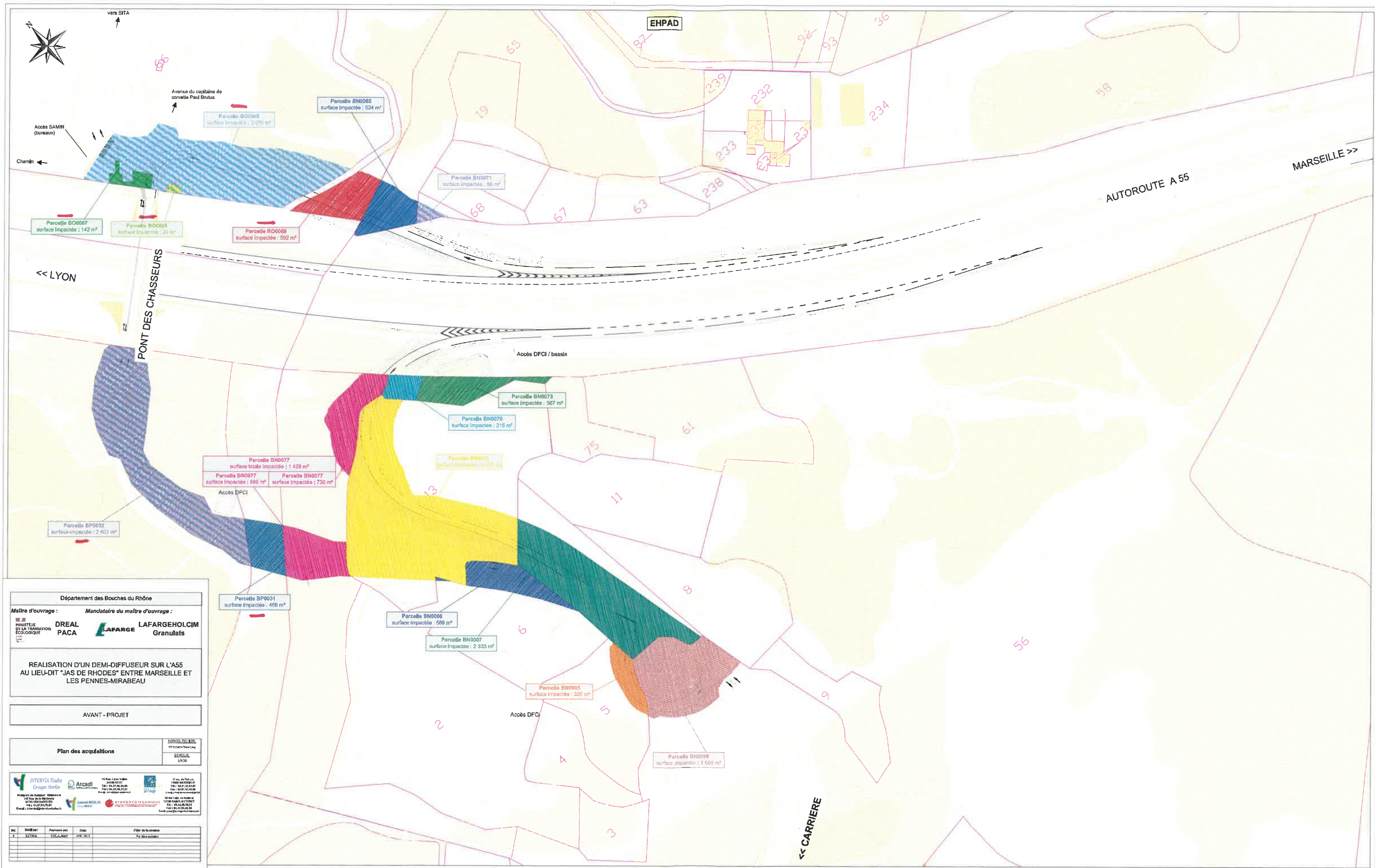
CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER-LACROIX – FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Juillet 2022
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI



Département des Bouches du Rhône
Maître d'ouvrage : Mandataire du maître d'ouvrage :
 DREAL PACA LAFARGE GRANULATS

REALISATION D'UN DEMI-DIFFUSEUR SUR L'A55
 AU LIEU-DIT "JAS DE RHODES" ENTRE MARSEILLE ET
 LES PENNES-MIRABEAU

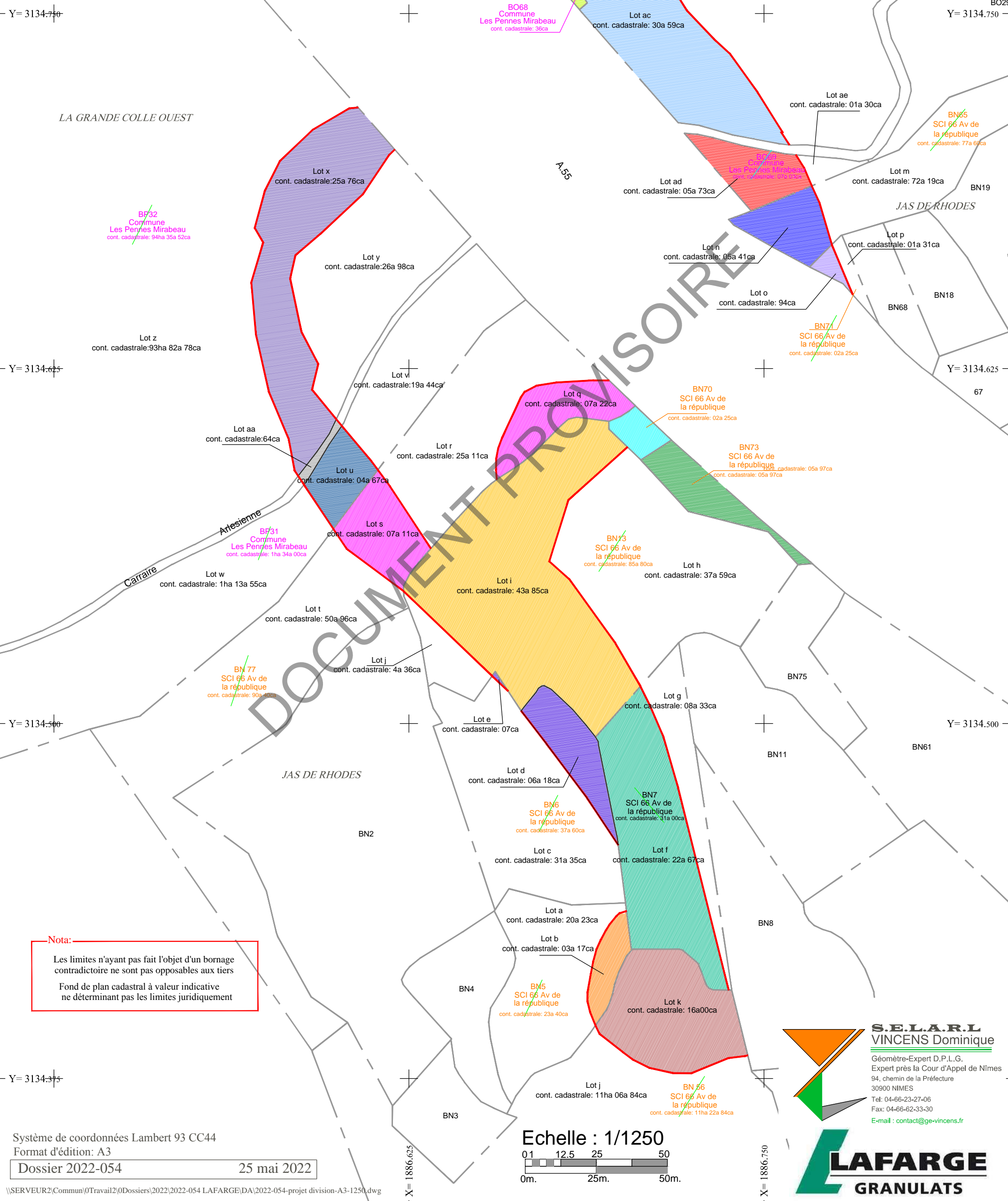
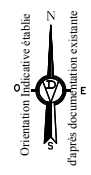
AVANT - PROJET

Plan des acquisitions

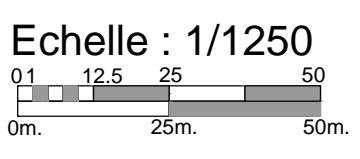
Logos of various stakeholders and partners including INTERVIA, Arcadi, and others.

N°	Échelle	Approuvé par	Date	N° de la version
1	1/2000	YVES ANGE	20/01/2013	1

PLAN PROJET DIVISION



Nota:
Les limites n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire ne sont pas opposables aux tiers
Fond de plan cadastral à valeur indicative ne déterminant pas les limites juridiquement



S.E.L.A.R.L
VINCENS Dominique
Géomètre-Expert D.P.L.G.
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes
94, chemin de la Préfecture
30900 NIMES
Tel: 04-66-23-27-06
Fax: 04-66-62-33-30
E-mail : contact@ge-vincens.fr